

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de la santé, de
la solidarité, du travail
et de l'emploi

N° 113-2022

Papeete, le - 4 NOV. 2022

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française
sur le projet d'ordonnance relatif aux droits des
personnes détenues travaillant sous le régime du contrat
d'emploi pénitentiaire,

présenté au nom de la commission de la santé, de la
solidarité, du travail et de l'emploi,

par Madame la représentante Monette HARUA,

Document mis
en distribution

Le 4 NOV. 2022

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 677/DIRAJ du 8 août 2022, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance relatif aux droits des personnes détenues travaillant sous le régime du contrat d'emploi pénitentiaire.

1.- Dispositions relatives au contrat d'emploi pénitentiaire

Créé par l'article 20 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, le contrat d'emploi pénitentiaire a été initialement codifié dans le code de la procédure pénale. La création du code pénitentiaire, entré en vigueur le 1^{er} mai 2022, par l'ordonnance n° 2022-178 du 30 mars 2022, a eu pour effet de déplacer les dispositions relatives au contrat d'emploi pénitentiaire du code de la procédure pénale vers ce nouveau code.

Le contrat d'emploi pénitentiaire est donc désormais codifié à la section 3, articles L. 412-10 à L. 412-18, du chapitre II du titre I^{er} du livre IV, intitulé « Aide à la réinsertion des personnes », de la partie législative du code pénitentiaire.

Ce contrat, qui vise à préparer l'insertion ou la réinsertion professionnelle de la personne détenue, instaure de réelles relations contractuelles entre le travailleur détenu et son employeur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 412-11 et du 2° de l'article L. 412-3 du code pénitentiaire, l'employeur peut être l'administration pénitentiaire, un concessionnaire, une entreprise délégataire, une structure d'insertion par l'activité économique, une entreprise adaptée, un service de l'État ayant pour mission de développer le travail et l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice, une personne morale de droit privé ou une société commerciale.

Le contrat d'emploi pénitentiaire, qui peut être à durée déterminée ou indéterminée, fixe les droits et obligations professionnels de la personne détenue, les conditions de travail et la rémunération. Il prévoit également la durée de la période d'essai.

Les dispositions relatives au contrat d'emploi pénitentiaire sont applicables en Polynésie française.

2.- Contenu du projet d'ordonnance relatif aux droits des personnes travaillant sous le régime du contrat d'emploi pénitentiaire

Dans un objectif d'égalité de traitement des travailleurs détenus dans l'ensemble des établissements pénitentiaires, le projet d'ordonnance relatif aux droits des personnes travaillant sous le régime du contrat d'emploi pénitentiaire prévoit l'introduction de nouvelles dispositions dans le code pénitentiaires ayant pour objet :

- l'ouverture de nouveaux droits sociaux (affiliation à la sécurité sociale) au bénéfice des personnes détenues qui exercent un travail en détention, dès lors que ces droits sont utiles à leur réinsertion. Il ouvre ou renforce des droits assuranciers (assurance vieillesse) ;
- l'affiliation au régime complémentaire IRCANTEC (retraite complémentaire publique) ;
- le bénéfice de l'assurance chômage ;
- l'ouverture à de nouvelles prestations en espèces au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles.

Le projet d'ordonnance contient par ailleurs des dispositions relatives :

- aux mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement ;
- au bénéfice d'un compte personnel d'activité (compte formation et compte d'engagement citoyen) au profit des personnes détenues ;
- à l'intervention de la médecine du travail en détention et à la détermination des prérogatives et moyens d'intervention de l'inspection du travail en détention ;
- à la possibilité d'implanter des établissements et services d'aide par le travail en détention ainsi que des associations pour l'aide à l'insertion.

Concernant le dernier point, il convient de souligner le déploiement par la Polynésie française du dispositif d'insertion sociale par l'activité économique.

3.- Compétences de l'État et de la Polynésie française

a.- Compétence de l'État

Conformément au 2° de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'État est compétent en matière de service public pénitentiaire et, par conséquent, en matière de travail pénitentiaire.

b.- Compétence de la Polynésie française

En revanche, en raison de sa compétence de principe, la Polynésie française est compétente en matière de droit du travail.

Toutefois, dans son avis n° 357533 du 12 novembre 2012, le Conseil d'État statue que le législateur organique a entendu que l'État exerce une compétence exclusive pour régir ses agents publics, fonctionnaires et contractuels, ce qui inclut les salariés recrutés localement exerçant leurs activités dans les services de l'État ou dans ses établissements publics administratifs.

En conséquence, il appartient à l'État d'édicter les règles applicables en matière de droit du travail en faveur des détenus qui exercent dans l'enceinte des établissements pénitentiaires ou pour un service de l'État sous le régime du contrat d'emploi pénitentiaire.

Pour les cas de contrats d'emploi pénitentiaire entre des personnes détenues et des personnes morales ou des sociétés commerciales de droit privé, il convient de vérifier au cas par cas si ledit contrat relève ou non du droit du travail de Polynésie française.

Enfin, les inspecteurs du travail exerçant en Polynésie française se sont pas compétents pour effectuer des contrôles dans un établissement pénitentiaire de l'État ou un service de l'État (voir avis du Conseil d'État n° 404232 du 7 décembre 2021) ce qui implique de prendre l'attache de l'inspecteur du travail relevant du ministère chargé des territoires d'outre-mer.

4.- Particularités de la Polynésie française

a.- Dispositif d'assurance chômage (article 6 du projet d'ordonnance)

Considérant qu'il n'existe pas en Polynésie française de dispositif équivalent à l'assurance chômage, les personnes détenues exerçant dans le cadre d'un contrat d'emploi pénitentiaire en Polynésie française ne peuvent pas bénéficier d'un tel dispositif d'aide.

b.- Compte personnel d'activité (article 12 du projet d'ordonnance)

Le compte personnel d'activité, tel que prévu dans le code du travail métropolitain, n'a pas d'équivalent dans le code du travail de la Polynésie française.

En conséquence, les personnes détenues exerçant dans le cadre d'un contrat d'emploi pénitentiaire en Polynésie française ne peuvent pas bénéficier de ces dispositions.

Il convient néanmoins de préciser que les personnes détenues peuvent bénéficier de formations par l'entremise du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) et percevoir une indemnité de 30 000 F CFP.

c.- Prestations sociales (articles 3 et 7 du projet d'ordonnance)

S'agissant des dispositions relatives à l'assurance-vieillesse et à l'ouverture des droits à des indemnités journalières en cas de congés maternité ou d'accident du travail et de maladie professionnelle, celles-ci ne sont pas applicables en Polynésie française.

Ce point a été confirmé par le Garde des sceaux.

* * * * *

Il convient de souligner que le gouvernement central a adopté l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues. Malgré des différences rédactionnelles, les dispositions concernant la Polynésie française sont d'une manière générale restés les mêmes.

Néanmoins, il reste possible à l'assemblée de la Polynésie française de se prononcer sur le sujet compte tenu des observations formulées.

Il est en outre rappelé que, s'agissant d'une ordonnance, nos parlementaires peuvent faire entendre la position de la Polynésie française sur ce sujet lors de l'examen à l'Assemblée nationale ou au Sénat du projet de loi portant ratification de ladite ordonnance. Ce projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans un délai de 6 mois à compter de la publication de l'ordonnance.

* * * * *

Au regard de ces éléments, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, réunie le 28 octobre 2022 pour examiner ce dossier, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un avis favorable au projet d'ordonnance présenté, sous réserve des observations énoncées ci-dessus.

LA RAPPORTEURE

Monette HARUA

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet d'ordonnance relatif aux droits des
personnes détenues travaillant sous le régime du
contrat d'emploi pénitentiaire

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 677/DIRAJ du 8 août 2022 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance relatif aux droits des personnes détenues travaillant sous le régime du contrat d'emploi pénitentiaire ;

Vu la lettre n° /2022/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet d'ordonnance relatif aux droits des personnes détenues travaillant sous le régime du contrat d'emploi pénitentiaire recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française, *sous réserve des observations énoncées ci-après*.

L'assemblée de la Polynésie française rappelle que, si, eu égard aux articles 13 et 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la Polynésie française est compétente en matière de droit du travail, conformément à l'avis du Conseil d'État n° 357533 du 12 novembre 2012, l'État exerce une compétence exclusive pour régir ses agents publics, fonctionnaires et contractuels, laquelle inclut les salariés recrutés localement exerçant leurs activités dans les services de l'État ou dans ses établissements publics administratifs.

En conséquence, il appartient à l'État d'édicter les règles applicables en matière de droit du travail en faveur des détenus qui exercent dans l'enceinte des établissements pénitentiaires ou pour un service de l'État sous le régime du contrat d'emploi pénitentiaire.

L'assemblée de la Polynésie française rappelle par ailleurs que, conformément à l'avis du Conseil d'État n° 404232 du 7 décembre 2021, les inspecteurs du travail exerçant en Polynésie française se sont pas compétents pour effectuer des contrôles dans un établissement pénitentiaire de l'État et qu'il convient dès lors de prendre l'attache de l'inspecteur du travail relevant du ministère chargé des territoires d'outre-mer.

Elle souligne en outre que les personnes détenues exerçant dans le cadre d'un contrat d'emploi pénitentiaire en Polynésie française ne peuvent pas bénéficier :

- de l'assurance chômage en l'absence de dispositif équivalent en Polynésie française ;
- du compte personnel d'activité qui est sans équivalent dans le code du travail de la Polynésie française ;
- des dispositions relatives à l'assurance-vieillesse et à l'ouverture des droits à des indemnités journalières en cas de congés maternité ou d'accident du travail et de maladie professionnelle, en raison de leur non-application en Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG